

## PART III

## ANTI-DUMPING TRIBUNAL

Tribunal  
established

21. (1) There shall be a tribunal to be called the Anti-dumping Tribunal, consisting of not more than five members to be appointed by the Governor in Council.

Tenure

(2) Subject to subsections (3) and (4), each member shall hold office during good behaviour for a period of seven years, but may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

First  
appoint-  
ments

(3) The first five members appointed after the coming into force of this Act may be appointed to hold office for a term of less than seven years.

Eligibility

(4) Any member is eligible to be re-appointed to hold office during good behaviour for any term of seven years or less, and every member ceases to hold office upon attaining the age of seventy years.

Chairman  
and Vice-  
Chairman

(5) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairman of the Tribunal and one of the members to be Vice-Chairman of the Tribunal.

Temporary  
substitute  
members

(6) In the event of the absence or incapacity of any member, the Governor in Council may appoint a temporary substitute member upon such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe.

Other  
employment  
prohibited

(7) Each member shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act and shall not accept or hold any office or employment inconsistent with his duties and functions under this Act.

Remuner-  
ation and  
expenses

22. Each member of the Tribunal shall be paid such remuneration for his services as is fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travelling and living allowances incurred by him

## PARTIE III

## TRIBUNAL ANTIDUMPING

Institution  
du Tribunal

21. (1) Est institué un tribunal, connu sous le nom de Tribunal antidumping, composé de cinq membres au plus qui seront nommés par le gouverneur en conseil.

5 Durée du  
mandat

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), chaque membre doit occuper ses fonctions tant qu'il en est digne pendant une période de sept ans, mais peut à tout moment faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

10

Premières  
nominations

(3) Les cinq premiers membres nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés pour un mandat de moins de sept ans.

15 Admissibi-  
lité

(4) Tout membre peut être nommé de nouveau pour occuper ces fonctions, tant qu'il en est digne, pour un mandat de sept ans ou moins, et tout membre cesse d'occuper ses fonctions à l'âge de soixante-dix ans.

20

Président  
et vice-  
président

(5) Le gouverneur en conseil doit désigner, à la présidence du Tribunal, l'un des membres et, à la vice-présidence du Tribunal, un autre membre.

25 Suppléant  
temporaire

(6) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre, le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il peut prescrire, nommer un suppléant temporaire pour remplacer ce membre.

30 Tout autre  
emploi est  
interdit

(7) Un membre doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et ne doit accepter ni occuper aucun poste ou emploi incompatible avec ses attributions en vertu de la présente loi.

35

Rémunéra-  
tion et  
dépenses

22. Chaque membre du Tribunal doit recevoir, pour ses services, la rémunération établie par le gouverneur en conseil, et a droit à des allocations pour les frais raisonnables de voyage et de subsistance encourus par lui, pendant qu'il est absent